4. fevrier 1778.

quitt.ce de 7185.lt pour cap.al et arrerages de 350.lt de rente due aux D.lles de La Motte, par M.de de Pouson comme ayant ete chargée par le contrat d'acquisition d'une maison rue des Cordeliers ~~titres~~ originaires de la rente

12

Registré f.o 3 : 8.bre N.o 43.

D.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___N

Aujourdhuy sont comparus Devant les conseillers du Roy notaires au chatelet de paris soussignés.

Demoiselles Marie claire Perdu delamotte Et Antoinette Marguerite Perdu de la Motte filles majeures sœurs demeurante ensemble rue Saint Dominique prés le luxembourg paroisse saint jacques du haut pas.

Lesquelles ont reconnu avoir Reçu de D.lle Marie Marguerite Chevenin veuve de M.r Michel Raymond de Pouson chevalier de Saint Louis lieutenant colonel du regiment de bourgogne par les mains de D.lle anne Chevenin sa sœur Demoiselle Majeure demeurante à paris rue des cordeliers paroisse saint cosme à ce presente des deniers à elle remis par la d. Dame Pouson.

La somme de sept mille cent quatrevingt cinq livres un sol scavoir sept mille livres pour le remboursement et extinction de trois cent cinquante livres de rente en deux parties constituées au proffit des d. D.lles Dela motte, lune de trois cent livres au principal de six mille livres par M.e philippes de Massac avocat au parlement par contrat passé devant M.e [illegible] qui en a gardé la minute et son confrere notaires à paris le vingt novembre mil sept cent cinquante trois et lautre de cinquante livres au principal de mille livres par la d. Dame de pouson par contrat passé devant M.e [illegible] qui en a gardé la minute et son confrere notaires à paris le vingt six octobre mil sept cent soixante douze pour demeurer par elle quitte envers les d. D.lles Dela Motte d'une promesse de passer contrat du dit sieur De Massac de pareille somme de mille livres enoncée au d. contrat de constitution du payement de la quelle promesse ainsi que de la rente constituée par le dit sieur de Massac la d. Dame de Pouson a été chargé par le contrat dacquisition quelle a faite

D'une maison sise a paris rue des cordeliers dépendante
de la succession du dit feu de Musac par contrat
passé devant Mes Nau qui en a gardé la minute et
son confrere notaires à paris le vingt cinq janvier mil sept
cent soixante neuf, insinué à paris le quatre fevrier
suivant. Et cent quatrevingt cinq livres un sol pour
les arrerages de la d. rente à la déduction des impositions
Royales échus du premier juillet mil sept cent soixante
dix sept quels sont dus jusques à ce jour

De la quelle somme de Sept mille cent quatrevingt
cinq livres un sol les dites Demoiselles Perdu de la motte
sont contentes et en quittent et déchargent la d. Dame
De pouson et la d. Demoiselle thevenin à la quelle
elles ont remis les grosses des d. deux contrats de
constitution sur les quelles elles consentent que soit fait
toutte mention des présentes par les notaires et officiers
qui en seront requis

Les d. Demoiselles perdu de la motte font main
levée pure et simple d'une opposition par elles formée
au bureau des hypotheques sur la d. Dame de pouson
par exploit de langlacé huissier audiencier au chatelet de
paris le trente juin mil sept cent soixante quinze
enregistré au dit Bureau le même jour au Vol 9.
fo 129. R. N° 771 consentent que la d. opposition
demeure sans effet et comme non avenue quelle soit
rayée de tout Registre ou elle peut avoir été inscripte et
qu'en faisant la d. radiation et Mention d'icelle par
tout ou besoin sera Monsieur le Conservateur des
hypotheques en soit et demeure bien et valablement
deschargé ainsi quelles les déchargent par ces
présentes

Dont acte.

Fait et passé à l'Egard de la dite D.lle

Mde Douson D.
11 [illegible]

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C — N

2547

Pardevant les Conseillers du Roy notaires au chatelet de Paris soussignés furent presens

Me Louis Auguste Morel avocat au Parlement demt. à Paris quay Dorsay paroisse St Sulpice au nom et comme procureur de De Marie Marguerite Chevenier Ve de Mre Michel Raymond de Douson Chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, Lieutenant Colonel du Regiment de Bourgogne Cavalerie suivant la procuration qu'elle luy a passée speciale à l'effet des presentes devant Me Nau l'un des noes soussignés qui en a la minute et son confrere le vingt may dernier

Lad. De De Douson acquereur par contrat passé devant led. Me Nau qui en a la minute et son confrere le vingt cinq janvier mil sept cent soixante neuf d'une maison située à Paris rue des Cordelliers dependante de la succession de Me Philippe Demassac avocat au Parlement d'une part

Et Dlles Marie Claire Perdu de la Motte, et Antoinette Marguerite Perdu de la Motte filles majeures demeurantes ensemble à Paris rue St Dominique paroisse Saint Jacques du haut pas

+ requis

Lesd. Dlles Delamotte creancieres de la succession dud. Me Demassac d'autre part

Lesquelles ont dit que par acte passé devant Me Judde qui en a gardé minute et son confrere notaires à Paris le vingt cinq novembre mil sept cent cinquante trois led. Me Demassac et Dlle Catherine Marguerite Demassac fille majeure sa soeur ont constitué au proffit desd. Dlles Perdu de la Motte trois cens livres de rente perpetuelle au principal de six milles livres

Que led. Sr Demassac a encore souscrit au proffit desd. Dlles Delamotte un billet de la somme de mille livres avec promesse de passer contrat de constitution et d'en payer l'interet sur le pied du denier vingt en datte du trente avril mil sept cens cinquante quatre, lequel billet a été controllé à Paris par Langlois le quatorze octobre mil sept cens soixante cinq

Et que lad. De Douson ayant par l'acte cy devant datté des heritiers dud. Sr Demassac led. maison size à Paris

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

rue des Cordelliers, les sept milles livres de principal et leurs Interets et arrerages qui etoint dus ausd. Dlles Delamotte avoint été delegués sur le prix de lad. maison

En Consequence led. S. Morel au nom de lad. De Louson ayant proposé ausd. Dlles Delamotte de decharger la succession dud. S. Demassu desd. sept milles livres de principal attribués, et d'accepter lad. De Louson pour leur debitrice, et lesd. Dlles Delamotte ayant accedé a cette proposition, il a été fait entre eux ce qui suit

C'est a savoir 1.° que led. S. Morel aud. nom a Crée et Constitué assis et assigné dés maintenant et a toujours, et obligé lad. De Louson en garantir, fournir et faire valoir en principal et arrerages

Ausd. Dlles Marie Claire et Antoinette Marguerite Sirdu Delamotte ce acceptant acquereures pour elles leurs hoirs et ayans cause

Cinquante livres de rente annuelle et perpetuelle que led. S. Morel oblige lad. De De Louson a payer ausd. Dlles Delamotte en leur demeure a Paris ou au porteur par chacun an en deux payemens egaux de six en six mois dont les six premiers mois a compter du premier du present mois attendu que compter de ce jour les Interets cy apres s'etrouvent convertir en arrerages echeront pour portions de temps et le payement s'en fera au premier janvier prochain, les seconds six mois en entier au premier Juillet suivant et ensuite ainsy continuer d'année en autre tant que lad. rente aura cours et sera due

Pour voir et prendre lad. rente et le principal specialement sur lad. maison rue des Cordelliers acquises par lad. De De Louson nom par privilege sur icelle attendu la lad. delegation faitte par led. contrat de vente et l'opposition formé au decret d'icelle et en outre sous une obligation deroge a l'autre sur tous les autres biens meubles et immeubles presens et avenir de lad. De Louson, Le tout que led. S. Morel aud. nom a surequ'a de concurrente affecté obligé et hypotequé a garantir, fournir et faire valoir lad. rente bonne et bien payable par chacun an comme dit est sans aucune diminution nonobstant toutes choses a ce contraires

Pour par lesd. Dlles Delamotte jouir et disposer de lad. rente en toutte proprieté et comme de chose leur appartenant

Cette Constitution faitte sur le pied du denier vingt moyennant et jusqu'a demeurer quitte envers lesd. Dlles Delamotte desd. milles livres enoncées aud. Billet susdatté lequel ayant été representé et tous tout est a la requisition de toutes les parties demeuré joint a la minute des presentes apres avoir été d'elles

Certifiée véritable signé et paraphé en présence desd. notaires ; de la part dud. S. Morel aud. nom, quittant, transportant, dessaisissant, voulant, constituant procureur le porteur donnant pouvoir

Rachetable à toujours lad. rente toutes fois et quantes lad. dame Bosson ou ses représentants le jugeront à propos en rendant et payant à ceux qui en auront le droit et averti par écrit dud. rachapt un mois auparavant pareille somme de six mille livres avec les arrérages qui en seront lors dus, frais, dépens et mises d'exécution, lequel rachapt ensemble le payement desd. arrérages tant qu'ils auront cours ne pourront être fait qu'en espèces sonnantes d'or et d'argent sans aucuns billets, papiers ny autres effets royaux qui pourroient avoir cours pour les payements pour le tout ou partie en vertu d'édits, arrêts, déclarations du Roy ou autres ordres supérieurs au bénéfice desquels led. S. Morel pour lad. Dame Bosson a expressément dérogé et renoncé

Et que led. S. Morel a par ces mêmes présentes obligé lad. De Bosson au payement sur et continuation de lad. rente perpétuelle de trois cens livres au capital de six mille livres constituée au proffit desd. Dlles Delamotte par le contrat dud. jour vingt novembre mil sept cent cinquante trois de les manières et ainsy qu'il est porté audit titre constitutif de lad. rente et sans novation ny dérogation

A la garantie de laquelle rente led. S. Morel outre le privilège acquis auxd. Dlles Delamotte sur lad. maison rue des Cordeliers affecte, oblige et hypotèque tous les autres biens, meubles et immeubles présens et avenir de lad. De Bosson sans qu'une obligation déroge à l'autre

Ce que dessus a été accepté par lesd. Dlles Delamotte sous la réserve de tous leurs droits, noms, raisons, privilèges et hypotèques par elles acquis sur lad. maison dont lesquelles elles entendent être conservées à compter du jour de leur titre originaire, et auxquels ils n'entendent en aucune manière déroger ny innover

Sous lesquelles réserves lesd. Dlles Delamotte déchargent la succession et héritiers dud. S. Demasure de toutes choses à ce sujet

Reconnoissant lesd. Dlles Delamotte que led. S. Morel leur a payé en l'acquit de lad. De Bosson la somme de deux cens cinquante sept livres cinq sols six deniers, savoir deux cens trente trois livres douze sols six deniers à quoi montent toute déduction faite des impositions royales les arrérages et intérêts échus depuis le premier janvier dernier jusqu'au premier du présent mois tenus desd. trois cens livres de rente cy dessus énoncée, [illegible] cinquante livres stipulés par led. billet portant promesse de passer contrat ; [illegible] présentes, sept livres treize sols pour le

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

deboursé du Controlle pour led. Billet, dix Livres pour les vacations employées
a former opposition aux scellés dud. S. masserc, et a comparoître pour deduire
les causes de lad. opposition; et six livres dix sols pour le Coût de l'opposition
formée au decret volontaire que lad. Dl. Bouson a fait faire sur lad. maison

De laquelle somme premiere de deux cents cinquante sept livres cinq
sols six deniers lesd. Dlles Delamotte quittent et dechargent lad. Dlle
Bouson, et attendu que lad. somme et les frais qui peuvent etre a la charge des
heritiers dud. S. F. Demasserc lesd. Dlles Delamotte subrogent lad. Dlle Debouson
en tous leurs droits contre lad. succession pour s'en faire rembourser par lesd. heritiers
ou les retenir s'il y a lieu lad. Dlle Debouson pouvant leur devoir sur le restant du
prix de son acquisition; mais sans aucune garantie, restitution de deniers ni recours
quelconques

Consentent les parties que des presentes mention soit faite sur toutes
pieces necessaires par tous notaires requis en leur absence

En consequence de ce que dessus lesd. Dlles Delamotte ont fait et donné
pleine et entiere mainlevée de l'opposition formée a leur requête au decret volontaire
de lad. maison consentant que lad. opposition soit et demeure nulle comme non faite
ni avenue et qu'elle soit rayée de tous registres ou elle pourroit etre registrée, quoy
faisant ~~dechargé~~ par tous depositaires desd. registres valablement dechargé

Et pour l'execution des presentes lesd. S. Morel ont elu le domicile de lad.
Bouson en la demeure de luy susd. auquel lieu nonobstant, Promettant,
obligeant, Renonçant. Fait et passé a Paris en la demeure des
parties l'an mil sept cens soixante onze le vingt six octobre
avant midy et ont signé la minute des presentes demeurée a Mr. Nau l'un des
Notaires soussignés

Suit la teneur dud. Billet

Je soussigné Philippe Demassac, avocat au Parlement, demeurant
a Paris rue des Cordeliers paroisse saint Cosme, reconnoit avoir reçu de
Mesdemoiselles Delamotte la somme de mille livres dont je promet leur
passer contrat de constitution devant notaire a leur volonté, et cependant
leur en payer l'interest au denier vingt a compter de ce jourd'huy trente avril
mil sept cens cinquante quatre signé Demassac, au dessous est ecrit
bon pour cinquante livres de rente signé Demassac
plus bas est aussi ecrit Controllé a Paris le quatorze octobre mil
sept cent soixante cinq Reçu sept livres trois sols signé Langlois

~~Collationné par les Conseillers du Roy notaires~~ ~~au Chatelet de Paris soussignés sur~~ led. Billet demeuré annexé
a la minute de l'acte dont l'expedition est cy dessus
le tout en la possession dud. Mr. Nau Nore.

~~Rayé~~ huit [illegible] presentes d'expedition comme nuls

Scellé led. jour
Reçu treize sols

Bellime

Nau

M.lles Delamotte
S.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C____N

ACTES DES NOT. DE PARIS

Remboursé par quittance passée devant Mon Lefevre le jeune not.re a paris soussigné qui en a la minute le jourd'hui quatre fevrier mil sept cent [illegible] pour pouvoir de faire [illegible]

Durand

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Guillaume François Louis Joly de Fleury Chevalier Conseiller ordinaire du Roy en son conseil detat son procureur general et garde de la prevosté et vicomté de Paris le siege vaccant salut scavoir faisons que pardevant M.e Jean Pierre Lecointe et Jacques Judde Conseillers du Roy notaires gardenottes et gardes scel de sa Majesté au Chatelet de Paris soussignés furent presens D.lle Catherine Marguerite de Massac fille majeure

Et M.e Philippes de Massac avocat au Parlement demeurant a Paris avec lad. D.lle de Massac sa soeur en une maison rue des Cordeliers paroisse saint Cosme apartenante a la ditte D.lle

Lesquels ont par ces presentes crée et constitué assis et assigné et promis solidairement l'un pour l'autre un deux seul pour le tout sans division ny discution a quoy ils renoncent garentir de tous troubles et empechements fournir et faire valloir tant en principal qu'arrerages a D.lles Marie Claire Perdu de la motte et Antoinette Marguerite Perdu de la motte filles majeures soeurs demeurantes ensemble rue des boucheries paroisse saint Sulpice a ce presentes et acceptantes acquereures conjointement pour elles leurs heritiers et ayant cause Trois cent livres de rente annuelle et perpetuelle qui a

commencé de ce jour et que lesdits sieur et d.lle de Massac
promettent et s'obligent sous ladite solidité payer auxdites d.lles Cerdu
de la Motte en leur demeure à Paris annuellement en deux termes et
payements égaux de six en six mois, le premier desquels payements
se fera avec celuy de la portion du semestre courant au premier juillet
de l'année prochaine mil sept cent cinquante quatre, le second six mois
après et ainsy continuer tant que ladite rente aura cours.

A l'avoir et prendre spécialement 1.° sur ladite maison rue des
Cordeliers en laquelle sont demeurans lesd. sieur et d.lle constituans,
plus sur une autre maison jardin et dépendances située au village de
d'Aulny sous les bois de Pincourt, lesd. deux maisons appartenantes à lad.
d.lle de Massac seule, plus sur la moitié appartenante aud. sieur et d.lle
de Massac en commun 1.° en deux maisons situées à Paris rue des
Lombards louée au S. Becquet marchand confiseur moyennant mille quatorze
livres de loyer pour la totalité d'icelle et l'autre rue Saint Martin louée en
totalité au S. Charron cinq cent livres par année 2.° et de six arpens
de terres sis au terroir de Montmartre et environs loués cent vingt
livres par an de la totalité desquelles deux dernières maisons et terres la
dame veuve du sieur Michel a droit de jouir pendant sa vie, plus sur une
autre maison située en cette ville rue Jean Saint Denis louée à la veuve
Geoffroy trois cent livres par année et la moitié d'un chantier à côté de

Delamotte.

GEN DE PARIS 5 SOLS C.D.N.
5 SOLS GEN DE PARIS

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C N

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Anne Gabriel Henry Bernard de Boulainvilliers, Chevalier, Seigneur de Passy et autres lieux, Prevost de la ville, Prevosté et Vicomté de Paris Salut, Sçavoir faisons que pardevant M^es [illegible] et Jean Joseph Nau Conseillers du Roy notaires au Chatelet de Paris soussignés furent presens M^e. Louis Auguste Morel avocat au Parlement à Paris y demeurant quay Dorsay parroisse Saint Sulpice, au nom et comme Procureur de D^lle. Marie Marguerite Chevenin [?] V^e. de M^re. Michel Raimond de Ponson [?] Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis Lieutenant Colonel du Regiment de Bourgogne Cavalerie suivant la Procuration [illegible] passée special à l'effet des presentes devant M^e. Nau l'un des Notaires soussignés qui en a la minute et son Confrere le vingt may dernier

Lad. D^e. Ponson acquereure par contrat passé devant led. M^e. Nau qui en a la minute et son Confrere le vingt cinq janvier mil sept cent soixante neuf d'une maison située à Paris rue des Cordeliers dependante de la succession de M^e. Philippe Demassac avocat au Parlement d'une part

Et D^lles Marie Claire Perdu de la Motte, et Antoinette Marguerite Perdu delamotte filles majeures demeurantes   rue S^t. Dominique paroisse Saint Jacques du haut pas

Lesd. D^lles Delamotte creancieres de la succession dud. S. Demassac d'autre part

Lesquelles ont dit que par acte passé devant M^e. [illegible] qui en a gardé minute et son confrere le vingt novembre mil sept cens cinquante trois led. M^e. Demassac et D^lle Catherine Marguerite de Massac fille majeure sa soeur ont constitué au proffit desd. D^lles Perdu delamotte trois cens livres de rente perpetuelle au principal de six mille livres

Qu'il led. S. Demassac a encore souscrit au proffit desd. D^lles Delamotte un billet de la somme de mille livres avec promesse de passer contract de constitution et d'en payer les interets sur le pied du denier vingt, en datte du trente avril mil sept cens cinquante quatre, lequel billet a été controllé à Paris par Langlois le quatorze octobre mil sept cens soixante cinq

Et que lad. D^e. de Ponson ayant par l'acte cy devant datté acquis des heritiers dud. S. Demassac lad. maison size à Paris rue des Cordeliers les sept milles livres de principal et leurs interets et arrerages qui étoient dus

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

OPPOSITION

immeubles, q
dure trois ans.

Vu & enregistré au
Bureau des Hypothé-
ques, au Vol. 9
Fol. 129 R°
N°. 771
ledit jour 30 ju
mil sept cent soi-
xante-quinze, a
midi.

MOMO

16 s.

Opp

GENERALITE DE PARIS [stamp]

A tous ceux qui ces presentes lettres verront [illegible] Chevalier, Seigneur [illegible] Prevot [illegible] Salut. Sçavoir faisons que pardevant Mes [illegible] et [illegible] Conseillers du Roy notaires au Chatelet de Paris soussignés

2/[illegible]

fut present Me [illegible] avocat au parlement de Paris, demeurant rue D'orsay paroisse Saint Sulpice, au nom et comme procureur de Dlle Marie Marguerite Chevenin Ve de Mre [illegible] Victor Raimond de Pontou Chevalier de l'ordre [illegible] et militaire de Saint Louis Lieutenant Colonel du Regiment de Bourgogne Cavalerie suivant la procuration en [illegible] special a l'effet des presentes devant Me [illegible] Notaires [illegible] qui en a la minute [illegible]

Que lad. Dme Pontou a acquis par contract passé devant Me [illegible] qui en a la minute et son confrere le vingt cinq janvier mil sept cent soixante et neuf d'une maison située a Paris rue des Cordelliers dependante de la succession de Me [illegible] Demassac avocat au Parlement d'une part

[illegible] Dlle Marie Claire Perdu de la Motte, et [illegible] Perdu de la Motte, fille majeure demeurante [illegible] rue St Dominique paroisse Saint Jacques du haut pas

[illegible] lesd. Dlles Delamotte creancieres de la succession dud. Sr Demassac d'autre part

Lesquelles ont dit que par acte passé devant Me [illegible] qui en a gardé minute et son confrere le vingt novembre mil sept cens cinquante trois, led. Mr Demassac et Dlle Catherine Marguerite de Massac fille majeure sa soeur ont constitué au proffit desd. Dlles Perdu de la Motte trois cens livres de rente perpetuelle au principal de six mille livres

Que led. Sr Demassac a encore souscrit au proffit desd. Dlles Delamotte un billet de la somme de [illegible] mille livres avec promesse de passer contract de constitution et d'en payer les interets sur le pied du denier vingt, en datte du trente avril mil sept cens cinquante quatre, lequel billet a eté controllé a Paris par Langlois le [illegible] octobre mil sept cens soixante cinq

Que lad. Dme de Pontou ayant par l'acte [illegible] devant [illegible] des heritiers dud. Sr Demassac lad. maison située a Paris rue des Cordelliers [illegible] cent mille livres de principal et leurs interets [illegible]

Remboursé par quittance passée devant [illegible] qui en a la minute [illegible] [illegible] cent [illegible] autre [illegible]

CEjourd'hui trente juin mil sept cent soixante-quinze avant midi, à la requête de Marie Claire et antoinette Margte Perdu de la motte soeurs filles majeures demtes a paris rue st Dominique fbg st Jacques du haut pas conjointement creancieres

qui ont élu domicile en leur Demeures sus ditte

Nous, PIERRE-FLORENCE LANGLACÉ, Huissier-Audiencier au Châtelet de Paris, y demeurant, rue de la Verrerie, Paroisse Saint Merry, soussigné, avons signifié & déclaré à MM. les Officiers du Châtelet de Paris, Garde des Sceaux de la Chancellerie, établi près ledit Siége, en la personne de Me MARTIN MONNOT, Conservateur des Hypothéques sur immeubles réels & fictifs, en son Bureau sis à Paris, rue Plâtriere, Paroisse S. Eustache, en parlant à sa personne; que ledit susnommé est opposant, & s'oppose à ce qu'aucunes Lettres de Ratification ne soient expédiées ni scellées au profit de qui que ce soit, sur Contrats de vente, ou autres Actes translatifs de propriété, qui peuvent avoir été faits, ou qui pourroient l'être par Marie Marguerite thevenin Ve de michel Raymond de Poinson Chev de st Louis Lieutenant Colonel au Regiment de Bourgogne Cavalerie d'immeubles réels & fictifs situés dans le Ressort du Châtelet de Paris;

sinon, à la charge que sur le prix desdits immeubles l dit opposant soi payé des sommes principales, arrérages, intérêts, frais & mises d'exécution, dépens & loyaux-coûts à dûs, & pour être conservé en tous droits, noms, raisons, actions, priviléges & hypothéques, pour causes & moyens à déduire; & avons audit susnommé Conservateur, parlant comme dessus, laissé ———— copie exploit en lui payant trois livres pour son droit d'Enregistrement.

Langlacé

Contrôlé à Paris, le 30 juin 1775.
Reg. 50 Fol. 104 Reçu 11 s. 3 d.

Reçu 1 l. 12 s.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C. N.



laditte maison louée au sieur Lauret de Ramer maître sellier deux
cent vingt cinq livres par an et une ferme située au bourg et paroisse
de Champigny en Beauce louée deux cent livres par an et led. maître
moitié des chambre et ferme appartenant audit sieur Le Bastier seul et
generallement sans que une obligation deroge a l'autre sur tous les autres biens
meubles et immeubles presens et avenir desdits sieur et dlle constituans lesquels
quils ont sous lad. solidité affecté obligé et hypotequé a la garentie del
principal et au payement exact des arrerages de laditte rente tous quelconques
dûe sans aucune diminution ny retranchement nonobstant toutes choses
contraires

Pour de laditte rente de trois cent livres faire et percevoir
les arrerages jouir faire et disposer par lad. dlle de la Motte ses hoirs heritiers
et ayant cause ainsy qu'elles aviseront et comme de chose leur appartenante

Cette constitution faitte moyennant la somme de six mille livres
que lesdits sieur et dlle Le Bastier reconnoissent avoir receu de lad. dlle
de la Motte en especes ayant cours ces lieux en quittant se dessaisissant
a leur profit de tous leurs d. biens meubles et immeubles jusqu'a
concurrence de laditte rente en principal et arrerages

Et sera laditte rente rachetable a toujours en payant par les
rachetans aux proprietaires d'icelle apres un mois d'avertissement
par ecrit pareille somme de six mille livres en un seul payement pour
le principal de laditte rente avec les arrerages qui s'en trouveront d[illegible]

[paraphe]

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

dans les [illegible] rentes sur lesquels le rachapt [illegible] et le payement
des arrerages de laditte rente ne pourront estre faits qu'en especes sonantes
d'or et d'argent sans aucuns papiers billets ny autres effets royaux dont le
cours pourroit estre estably dans le commerce en vertu d'edits declarations du
Roy ou arrest de son conseil au benefice desquels lesdits sieur et d.lles constituant
ont dès a present comme pour lors expressement derogé et renoncé.

Car ainsy et pour l'execution des presentes lesd. sieur et d.lles
de Mazac ont fait election de domicile en leur demeure cy declarée auquel
lieu ils ont consenty la validité de tous exploits et actes de justice qui y seront
faits a leurs propres personnes et vray domicile nonobstant changement de
demeure promettant en outre executer cesd. presentes en tout leur contenu sous
l'obligation et hypoteque de tous leurs biens meubles et immeubles presents
et avenir qu'ils ont sous laditte solidité soumis a justice renonçant a
toutes choses contraires a cesd. presentes qui ont esté faites par led.
m.e Judde et qui furent faittes et passées a Paris es demeures desdittes
parties L'an Mil sept cent cinquante trois le vingt novembre
avant midy et ont signé la minutte desdittes presentes demeurée audit
m.e Judde l'un desdits notaires soubsignés.

Scellé ledit jour
[illegible] xxij
[illegible]

Lecointe

Judde

[illegible]

Scellé les d. Jour
Etan[illegible]

Chevenin en l'Etude Et des dites Demoiselle
Perdu dela Motte en leur demeure L'an Mil
sept cent soixante dix huit le quatre
fevrier et ont signé la minute des présentes
demeurée à M.e Durand jeune l'un des notaires
Soussignés. /.

Gaillard

Durand

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE